DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2024-072

PUBLIÉ LE 23 MARS 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2024-03-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2024 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Melle et Sainte-Soline et autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Sauzé-Vaussais, Melle et Sainte-Soline (8 pages) Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 mars 2024 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Melle et Sainte-Soline et autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Sauzé-Vaussais, Melle et Sainte-Soline

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ du 23 mars 2024
abrogeant l'arrêté du 21 mars 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs
sur les communes de Melle et de Sainte-Soline
et autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Sauzé-Vaussais, Melle et Sainte-Soline le samedi 23 mars 2024 de 15h00 jusqu'à 00h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le programme d'actions relayé par le collectif « Bassines non merci » (BNM) sur les réseaux sociaux, intitulé « Sainte-Soline 1 an après – mars 2024 », qui prévoit le 23 mars 2024 une journée d'actions intitulée « Commémor'Actions », avec la construction d'un cairn à Melle, l'organisation d'un pique-nique et d'un tournoi de pétanque et de palet ; que le programme de « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 » a été relayé par les Soulèvements de la Terre et par la CGT 79 ;

VU l'annonce sur les réseaux sociaux le 23 mars 2024 de Bassines non merci indiquant un rassemblement à Sauzé-Vaussais, relayé par la presse locale ;

VU la demande en date du 15 mars 2024, formée par le Groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras respectivement installées sur 3 aéronefs, aux fin d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la

sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, à Sauzé-Vaussais, le samedi 23 mars 2024 de 15h00 à 00h00 ;

CONSIDÉRANT que le collectif BNM n'a pas déclaré de manifestations, alors même que la préfète des Deux-Sèvres leur a rappelé le cadre légal et réglementaire applicable par lettre du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le collectif BNM déclare que la journée du 23 mars est une journée d'actions pour commémorer Sainte-Soline 2023 avec construction d'un cairn à Melle en soutien « aux victimes des violences policières » ; que pour ces actions, les lieux ne sont pas identifiés, ni déclarés ; qu'ils sont susceptibles de rassembler un nombre important de contestataires aux projets des retenues de substitution dans le département ; que cette contestation est potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public et d'atteintes aux personnes et aux biens ; que le programme de « Sainte Soline 1 an après – mars 2024 » a été relayé par les Soulèvements de la Terre et par la CGT 79 ;

CONSIDÉRANT que le collectif BNM déclare sur les réseaux sociaux un rassemblement à Sauzé-Vaussais le 23 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations organisées par le collectif BNM ont provoqué, de manière récurrente, des débordements, et ont généré des violences et des troubles très graves à l'ordre public, notamment lors des évènements des 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline, au cours desquels des gendarmes et des participants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que les participants aux actions commémoratives pourraient aisément, à tout moment le 23 mars, entreprendre une action visant des personnes ou des biens, à Melle, à Sainte-Soline ou à Sauzé-Vaussais ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le tournoi de pétanque et de palet est organisé par « l'amicale des boulistes en colère » qui affiche « on est toujours là, ils ont les boules », « profitons-en pour les utiliser... lors d'un méga-tournoi » ; que le message de l'amicale des boulistes laisse sous-entendre que les boules de pétanques pourraient être utilisées à mauvais escient, occasionnant des blessures sur les forces de l'ordre, les riverains ou d'autres participants ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le secours aux personnes, comme le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que les biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de sécurité des rassemblements, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur trois aéronefs (2 drones et 1 hélicoptère), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment , le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de 3 caméras installées sur des aéronefs sur les communes de Melle et de Sainte-Soline est abrogé.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, par le Groupement de gendarmerie départementale sur les communes de **Sauzé-Vaussais, de Melle et de Sainte-Soline.**

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 2 est fixé à 3 (caméra HD).

Article 4 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, soit le **samedi 23 mars 2024 de 15h00 à 00h00,** sur les communes de **Sauzé-Vaussais, de Melle et de Sainte-Soline.**

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture et réseaux sociaux

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant **le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres et le commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Emmanuelle DUBÉE

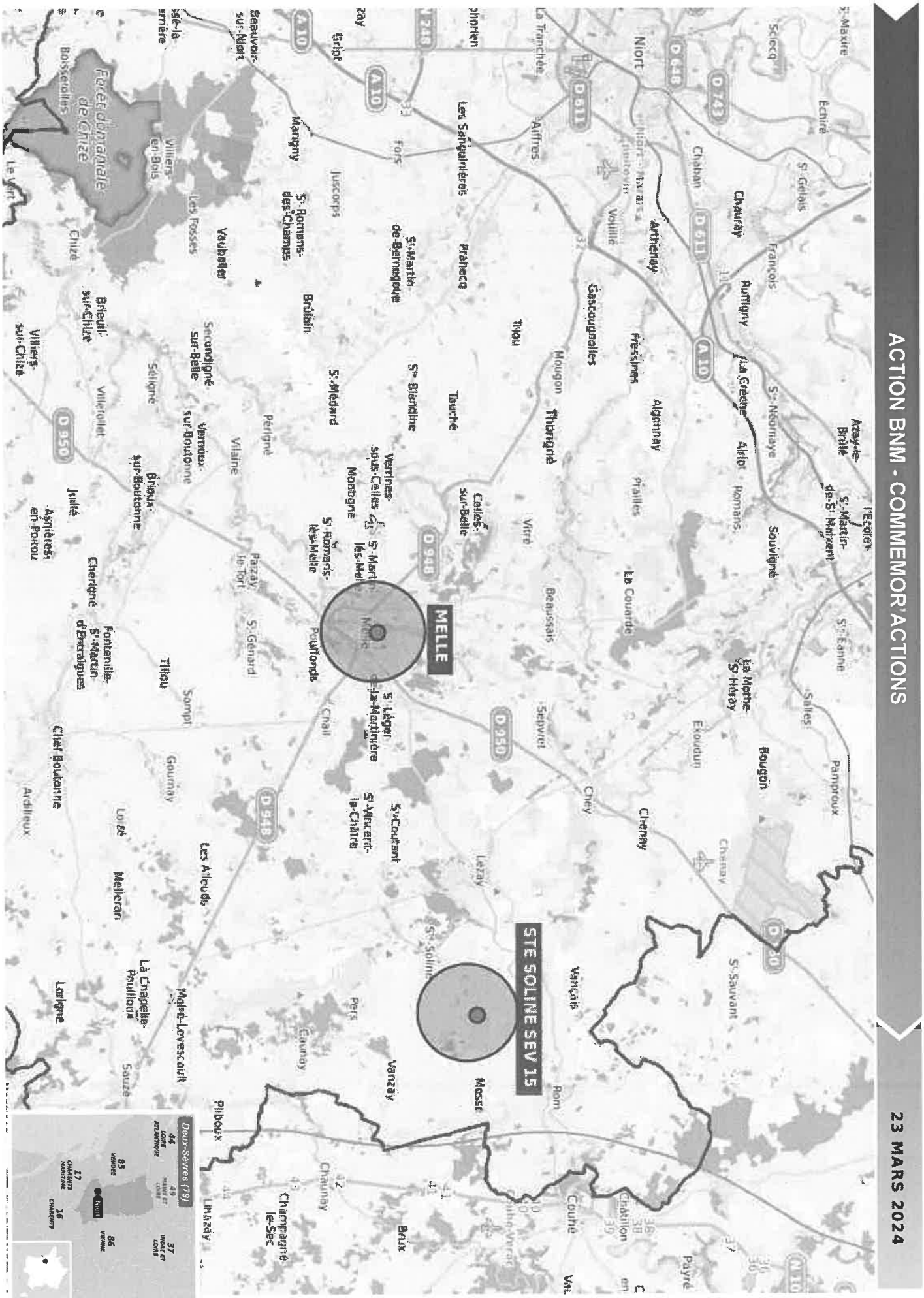
ACTION BNM - COMMEMOR'ACTIONS
23 MARS 2024
MELLE
STE SOLINE SEV 15
Forêt domaniale de Chizé
Deux-Sèvres (79)
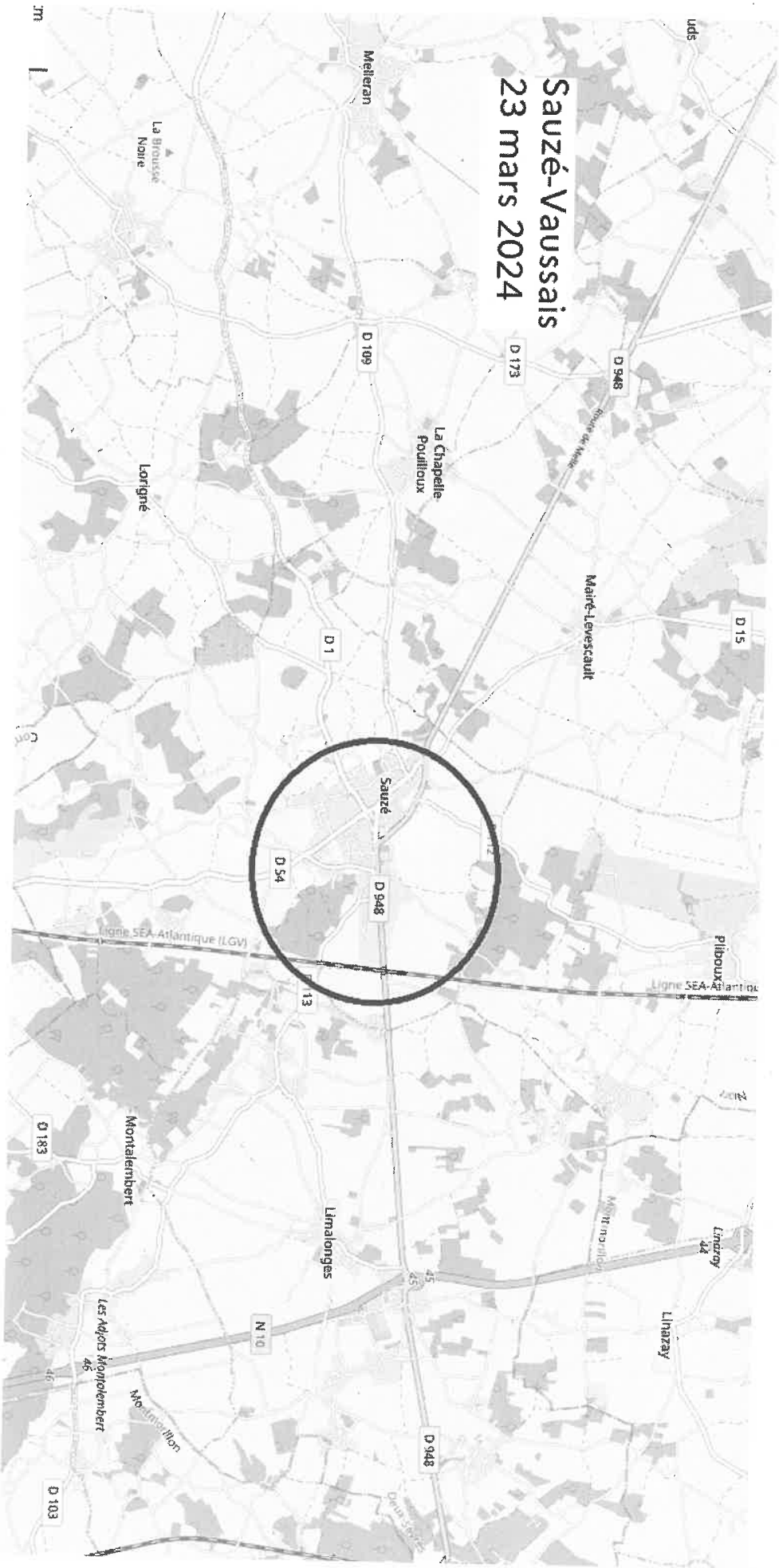
Sauzé-Vaussais
23 mars 2024